

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 3<sup>e</sup> trimestre 1893 des perceptions de Papeete et de Taravao, pour la contribution personnelle, les patentes et les taxes sur les chiens, s'élevant à la somme de *cinq cent soixante-neuf francs, trente neuf-centimes*, savoir :

*Perception de Papeete.*

Contribution personnelle.....	200 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	1 »
Patentes fixes.....	156 26
— proportionnelles.....	105 23
Frais d'avertissement.....	1 50
Formules.....	22 50
Impôt sur les chiens.....	60 »
Frais d'avertissement.....	0 20

546<sup>f</sup> 69

*Perception de Taravao.*

Patentes fixes.....	12 <sup>f</sup> 50
— proportionnelles.....	7 50
Frais d'avertissement.....	0 20
Formules.....	2 50

22<sup>f</sup> 70

Ensemble..... 569<sup>f</sup> 39

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 octobre 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

A. OURS.

N<sup>o</sup> 286. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les annexes aux rôles supplémentaires des patentes des perceptions de Raivavae et Papeete pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1893.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;